

# SYNDICAT NATIONAL DES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS ET DES PATS DES SDIS DE FRANCE



Journal : Pleins feux  
www.snspp.com

*"Quand je revendique, c'est pour construire"*

Saint Laurent Blangy, le 26 janvier 2011

**Monsieur Alain PERRET**  
**Directeur de la Sécurité Civile**  
**87/95 Quai du Docteur Dervaux**  
**92600 ASNIERES SUR SEINE**

**Réf. :** PB/AL/2011-013

**Objet :** liste d'aptitude

Monsieur le Préfet,

L'inscription sur une liste d'aptitude dans la fonction publique territoriale a une durée de validité d'un an.

Toutefois, tout lauréat qui n'a pas été nommé à l'issue de cette première année peut demander à être réinscrit pour une seconde année. Si la nomination n'est pas intervenue au cours de cette seconde année, il pourra demander à être réinscrit pour une troisième année.

Néanmoins, Monsieur le Député Michel HUNAULT a demandé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur si, « à titre exceptionnel, il accepterait de proroger la durée de validité de la liste d'aptitude en raison du fait que de nombreux SDIS ont stoppé leurs plans de recrutement, voire ont même décidé de ne pas compenser les départs à la retraite de sapeurs-pompiers professionnels ».

Il lui a été répondu que « chaque SDIS gère la liste d'aptitude correspondant au concours qu'il a organisé. En effet, il procède à l'inscription, à la réinscription ou à la radiation des lauréats sur cette liste, laquelle permet de calibrer le nombre de postes à ouvrir pour le prochain concours qu'il organise. Ainsi, chaque autorité ayant procédé à l'inscription d'origine peut prendre la décision de radiation, laquelle ne peut intervenir après la deuxième réinscription, si aucun concours n'est ouvert durant cette période ».

Si nous suivons ce principe, le département du Rhône n'ayant organisé de concours depuis 2007, la liste d'aptitude établie à cette date est toujours valable. Dès lors, les candidats qui pensaient avoir perdu la validité de leur concours en 2010 peuvent encore être recrutés en 2011.

Quelle est votre position en la matière ? Est-il possible d'envisager une issue favorable pour les nombreux lauréats du concours n'ayant pas encore trouvé de poste à ce jour ?

Dans l'attente, nous vous prions de croire, Monsieur le Préfet, en l'expression de nos sentiments respectueux.



**Patrice BEUNARD,**  
**Président.**

# SYNDICAT NATIONAL DES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS ET DES PATS DES SDIS DE FRANCE



Journal : Pleins feux  
www.snspp.com

*"Quand je revendique, c'est pour construire"*

Saint Laurent Blangy, le 26 janvier 2011

**Monsieur Eric JALON**  
**Directeur Général des Collectivités Locales**  
**Place Beauvau**  
**75800 PARIS Cedex 08**

**Réf. :** PB/AL/2011-014

**Objet :** liste d'aptitude

Monsieur le Directeur,

L'inscription sur une liste d'aptitude dans la fonction publique territoriale a une durée de validité d'un an.

Toutefois, tout lauréat qui n'a pas été nommé à l'issue de cette première année peut demander à être réinscrit pour une seconde année. Si la nomination n'est pas intervenue au cours de cette seconde année, il pourra demander à être réinscrit pour une troisième année.

Néanmoins, Monsieur le Député Michel HUNAULT a demandé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur si, « à titre exceptionnel, il accepterait de proroger la durée de validité de la liste d'aptitude en raison du fait que de nombreux SDIS ont stoppé leurs plans de recrutement, voire ont même décidé de ne pas compenser les départs à la retraite de sapeurs-pompiers professionnels ».

Il lui a été répondu que « chaque SDIS gère la liste d'aptitude correspondant au concours qu'il a organisé. En effet, il procède à l'inscription, à la réinscription ou à la radiation des lauréats sur cette liste, laquelle permet de calibrer le nombre de postes à ouvrir pour le prochain concours qu'il organise. Ainsi, chaque autorité ayant procédé à l'inscription d'origine peut prendre la décision de radiation, laquelle ne peut intervenir après la deuxième réinscription, si aucun concours n'est ouvert durant cette période ».

Si nous suivons ce principe, le département du Rhône n'ayant organisé de concours depuis 2007, la liste d'aptitude établie à cette date est toujours valable. Dès lors, les candidats qui pensaient avoir perdu la validité de leur concours en 2010 peuvent encore être recrutés en 2011.

Quelle est votre position en la matière ? Est-il possible d'envisager une issue favorable pour les nombreux lauréats du concours n'ayant pas encore trouvé de poste à ce jour ?

Dans l'attente, nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur, en l'expression de nos sentiments respectueux.

  
**Patrice BEUNARD,**  
**Président.**

<b>13<sup>ème</sup> législature</b>		
<b>Question N° : 79856</b>	<b>de M. Michel Hunault ( Nouveau Centre - Loire-Atlantique )</b>	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé &gt; Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales</b>		<b>Ministère attributaire &gt; Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration</b>
<b>Rubrique &gt; sécurité publique</b>	<b>Tête d'analyse &gt; sapeurs-pompiers professionnels</b>	<b>Analyse &gt; recrutement. concours. listes complémentaires. durée de validité</b>
<p>Question publiée au JO le : <b>01/06/2010</b> page : <b>5994</b>  Réponse publiée au JO le : <b>18/01/2011</b> page : <b>526</b>  Date de changement d'attribution : <b>14/11/2010</b>  Date de renouvellement : <b>14/09/2010</b></p>		
<b>Texte de la question</b>		
<p>M. Michel Hunault interroge M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur l'immense inquiétude et même le désarroi des lauréats du dernier concours de sapeurs professionnels. Les intéressés exercent pour la plupart d'entre eux une activité de sapeur-pompier volontaire. Ils se heurtent à des difficultés croissantes de recrutement de la part des SDIS à l'approche du terme de la validité de leur inscription sur la liste d'aptitude. Il lui demande si, à titre exceptionnel, il accepterait de proroger la durée de validité de la liste d'aptitude en raison du fait que de nombreux SDIS ont stoppé leurs plans de recrutement, voire ont même décidé de ne pas compenser les départs à la retraite de sapeurs-pompiers professionnels.</p>		
<b>Texte de la réponse</b>		
<p>Les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) sont des établissements publics locaux qui, en vertu du principe de libre administration des collectivités locales, assurent le recrutement et la gestion de leurs agents, conformément au premier alinéa de l'article L. 1424-9 du code général des collectivités territoriales, qui précise que « les sapeurs-pompiers professionnels, officiers ou non-officiers, sont recrutés et gérés par le SDIS, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables ». Dans ce cadre, chaque SDIS gère la liste d'aptitude correspondant au concours qu'il a organisé. En effet, il procède à l'inscription, à la réinscription ou à la radiation des lauréats sur cette liste, laquelle permet de calibrer le nombre de postes à ouvrir pour le prochain concours qu'il organise. Ainsi, chaque autorité ayant procédé à l'inscription d'origine peut prendre la décision de radiation, laquelle ne peut intervenir après la deuxième réinscription, si aucun concours n'est ouvert durant cette période.</p>		